

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 31/12/96
N° DE DEPOT : 7294
R.C.S. GRENOBLE : 410 354 930
N° DE GESTION: 96 B 1274

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
A RAYBOND

111 113 COURS BERRIAT
38000 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 29/11/96

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Formation

ORIGINAL

TRIBUNAL DE COMMERCE

31 DEC. 1996

GRENOBLE

A. RAYBOND SARL

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de Francs 50.000

**Siège Social à 38000 GRENOBLE
111-113 et 115, Cours Berriat**

S T A T U T S

Il a été arrêté de la manière suivante les Statuts d'une Société Commerciale que les Signataires sont convenus de créer.

REV 12 MAR
Tou

TITRE PREMIER

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Nature de la Société

Il est formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les Propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite.

Cette Société est régie par la Loi du 24 juillet 1966 et toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet de la Société

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- la fabrication et la vente de produits adhésifs pour toutes utilisations industrielles ou autres.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes existantes ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de participations, d'achat ou de location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la Société pourra s'intéresser, par voie encore de fusion, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra prendre à bail, avec ou sans promesse de vente, et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, y compris le passif qui pourrait les affecter, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra faire ces opérations, soit seule, soit en participation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A. RAYBOND SARL

ARTICLE 4 - Siège

Le Siège de la Société est fixé à :

38000-GRENOBLE, 111-113 et 115, Cours Berriat

ARTICLE 5 - Durée

La Société a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS****ARTICLE 6 - Apports**

Il est fait apport en numéraire à la Société, par A. RAYMOND & Cie - SCS de 100.000 Francs correspondant à la souscription de 500 parts de F. 100 nominal, soit la totalité des parts sociales, avec une prime unitaire de F. 100.

Handwritten signature and initials, possibly 'MR' and 'AR', in black ink.

ARTICLE 7 - Capital

Le Capital social est fixé à Cinquante mille de Francs (F. 50.000) divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées et entièrement détenues par la Société en Commandite Simple A. RAYMOND et Cie, Associé unique.

Le montant de l'apport de 100.000 Francs a été dès avant ce jour déposé à la Banque CREDIT LYONNAIS DE GRENOBLE à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle pourra être retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - Parts Sociales

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés prises en conformité.

ARTICLE 9 - Droits et Obligations des Associés

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les Associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence, l'incapacité, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé n'entraînent pas la dissolution de la Société; il en est de même en cas de fusion ou de dissolution d'une société Associée.

ARTICLE 10 - Transmission des parts

- I - Les parts sont librement cessibles et transmissibles entre Associés.
- II - Toute cession ou transmission autres que celles prévues au paragraphe I ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- III - Toute cession de parts devra être constatée dans un acte authentique ou dans un acte sous seings privés déposé au siège social ou signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - Gérance

- I - La Société est administrée par deux Gérants au moins et trois au plus, personnes physiques et Associés ou non, nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'un Gérant non statutaire, et au moins les trois-quarts des parts sociales s'il s'agit d'un Gérant statutaire.

L'âge de la retraite est fixé pour les Gérants au plus tard à 65 ans révolus, et prendra effet à l'Assemblée qui suivra.



- II - Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement vis-à-vis des tiers et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Associés et pour faire toutes opérations rentrant dans son objet.
- III - Les dispositions à titre d'ordre intérieur, des statuts de la société en Commandite Simple A. RAYMOND et Cie relatives à la Gérance, incluses sous l'Article 8 - Gérance de la société (à l'exception du paragraphe E - Rémunération des Gérants) et sous l'article 9 - Accession à la Gérance, sont applicables aux présents statuts, sous réserve des adaptations éventuellement nécessaires, en raison notamment de la forme de la société.

ARTICLE 12 - Devoirs et Rémunérations de la Gérance - Interdictions

- I - Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.
- II - Il peut être rémunéré pour son travail par un traitement payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des Associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.
- III - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associé doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

En cas d'Associé unique, les conventions susvisées doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

- IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou personnes physiques Associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société et de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - Décès - Démission et Révocation des Gérants

- I - Le mandat d'un Gérant prend fin par l'arrivée au terme prévu lors de sa nomination, sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
- II - Sauf décision prise par la collectivité des Associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après, la démission d'un Gérant n'est possible qu'après avis donné six mois à l'avance et par écrit.
- III - Les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit d'un Gérant non statutaire et au moins les trois-quarts des parts sociales s'il s'agit d'un Gérant statutaire.
- IV - En cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du Gérant par décision prise par les Associés, si ceux-ci en décident ainsi.

ARTICLE 13 Bis - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés par les Associés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

MR MR
/ CE

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - Forme des Décisions

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sont prises soit par un acte auquel interviennent tous les Associés, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Cependant, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs de décisions ordinaires ou extraordinaires dévolus par la loi à l'assemblée des Associés d'une société à responsabilité limitée, sans pouvoir les déléguer à un tiers et sans conditions de majorité.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 15 - Voix - Représentation des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre Associé.

Les représentants légaux d'Associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

En cas d'Associé unique personne morale, celle-ci est représentée par ses représentants légaux.

ARTICLE 16 - Assemblées

L'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

En cas d'Associé unique, les assemblées sont convoquées par la Gérance, par tout moyen, quinze jours au moins avant la réunion, sauf dispense de ce délai par l'Associé unique.

ARTICLE 17 - Consultations par écrit

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés aux Associés par lettre recommandée ou par tout autre moyen en cas d'Associé unique.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, sauf dispense de ce délai en cas d'Associé unique.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10 - 11 - 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation, et, en cas d'Associé unique, par celui-ci sans conditions de majorité.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'MR', 'VNR', and a large stylized 'E'.

ARTICLE 18 - Modifications aux Statuts - Transformation de la Société

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales et il en est de même pour la nomination ou la révocation d'un Gérant statutaire.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966 et peut, également, avec l'accord unanime des Associés, être transformée en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions.

ARTICLE 19 - Majorité des Décisions ordinaires

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites relevant des décisions ordinaires et sauf en cas d'Associé unique, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la désignation ou sur la révocation d'un ou des Gérants, de telles décisions devant toujours être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié ou au moins trois-quarts des parts sociales.

TITRE CINQUIEME

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 20 - Année Sociale - Inventaire

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La Gérance établit, à la fin de chaque année sociale l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion, ainsi que tous les autres documents prescrits par la législation en vigueur.

En cas d'Associé unique, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion de la Gérance, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la Gérance un mois au moins avant la date prévue pour la décision d'approbation des comptes.

ARTICLE 21 - Détermination et répartition des bénéfices

- I - Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, et tels que ressortant du compte de résultat, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- II - Sur le bénéfice, ainsi établi à chaque inventaire, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de Réserve Légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que, sur la proposition de la Gérance, l'Assemblée fixe pour la constitution ou la dotation de tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital.

L'excédent du bénéfice, s'il en existe, est réparti aux Associés à titre de dividende, proportionnellement aux nombres de leurs parts.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les Associés.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales sans distinction de catégorie ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE SEPTIEME**FORMALITE - GERANTS - MANDAT****FORMALITE**

La Société sera publiée conformément à la Loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

NOMINATION DES GERANTS

L'Associé Unique désigne par les présentes, comme Gérant de la Société jusqu'à l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes du premier exercice Social :

Monsieur Antoine RAYMOND, qui déclare expressément accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

MANDAT POUR OPERATIONS A EFFECTUER POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SA CONSTITUTION DEFINITIVE

L'Associé unique donne mandat à Monsieur Antoine RAYMOND à l'effet de :

- passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, en particulier l'attestation à fournir pour l'option pour le régime de l'intégration fiscale avec la Société A. RAYMOND et Cie à compte du 1er janvier 1997.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise des engagements susvisés par la Société.



- signer la déclaration de conformité prévue à l'Article 6 de la Loi du 24 juillet 1966.
- effectuer toutes les formalités requises par la Loi.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au Siège Social et l'exécution des diverses formalités.

Grenoble, le ²⁹~~30~~ novembre 1996

Bon pour pouvoir

A. RAYMOND et Cie - SCS

A. Raymond

Alain RAYMOND

Bon pour pouvoir
P. Destremau

Pascal DESTREMAU

Gérants

A. RAYBOND SARL

Bon pour acceptation de pouvoirs

A. Raymond

Antoine RAYMOND
Gérant

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A GRENOBLE DR&E

le 29 NOV. 1996

Bordereau n° 278/2

RECU Cinq Cents francs (DF)

[Signature]